

ARRETE N°A2025_273

Occupation illicite de la parcelle cadastrée C 130 sise 19 rue Lucien Chapelain à Bondy (93140) - mise en demeure de quitter les lieux

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, particulièrement son article L. 121-2 dispensant de procédure contradictoire préalable les mesures édictées « en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles » ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Règlement sanitaire départemental applicable en Seine-Saint-Denis ;

VU le Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le rapport d'information rédigé le 9 septembre 2025 par un agent agréé et assermenté de Police municipale, annexé au présent rapport ;

VU le rapport de constatation rédigé le 10 septembre 2025 par chef de service Propreté Urbaine de la ville de Bondy, annexé au présent rapport ;

CONSIDERANT la situation d'occupation illicite de la parcelle cadastrée C 130 sise 19 rue Lucien Chapelain sur le territoire de la ville de Bondy (93140), sur un terrain désaffecté, clôturé et fermé, à proximité de l'établissement public de santé Ville-Evrard et du bois de Bondy ;

CONSIDERANT que cette situation empêche l'accès dans des conditions satisfaisantes à l'établissement de santé ainsi que l'usage du parc ;

CONSIDERANT la présence d'au moins dix neuf personnes – dont douze enfants, certains étant en très bas âges – sur cette emprise, occupant les lieux sans droit ni titre ;

CONSIDERANT qu'elles y ont installé des tentes de camping et aménagé des baraquements précaires, réalisés à partir de matériaux de récupération, nécessairement inflammables ;

CONSIDERANT que le campement est générateur de déchets qui s'amoncellent rapidement sur le site ; qu'il convient de prévenir la prolifération de rongeurs, le Maire devant veiller à la salubrité publique et, entre autres, à la lutte contre les animaux nuisibles, potentiellement porteurs de maladies transmissibles à l'Homme, à plus forte raison à proximité immédiate d'un

établissement public de santé ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'empêcher que les sols soient durablement ou irrémédiablement pollués et que se constitue une décharge à ciel ouvert ;

CONSIDERANT que, en l'absence d'installation sécurisée de cuisine, les occupants pratiquent des brûlages de matériaux à même le sol et sans discernement de leur caractère nocif et des fumées importantes et toxiques dégagées, ce qui augmente les risques d'intoxication des occupants et de survenance d'un incendie ; qu'il importe de tout mettre en œuvre pour prévenir la réalisation de ces risques ;

CONSIDERANT que ce terrain est classé zone naturelle au PLUi d'Est Ensemble, qu'il comprend une végétation qui a vocation à être préservée ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'occupation de ces terrains présente des dangers graves et actuels pour la santé et la sécurité des occupants induits par les conditions occupationnelles indignes ; que les installations précaires réalisées n'offrent aucune garantie, tant en matière d'hygiène que de décence, de sécurité ou de salubrité ;

CONSIDERANT l'absence d'arrivée d'eau potable et de sanitaires ; qu'il a été constaté par les services municipaux que les occupants font leurs besoins sur site ;

CONSIDERANT que, au mois de juillet 2024, le Maire de la commune voisine de Noisy-le-Sec faisait état, dans un campement similaire établi à la frontière de Bondy, d'un « foyer épidémique de gale et de rougeole » repéré par l'Agence régionale de santé (ARS) ; qu'il est primordial de tout mettre en œuvre pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise ;

CONSIDERANT, pour toutes ces raisons, que cette occupation sans droit, ni titre présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, pour la sécurité des occupants surtout, un risque grave et actuel ; qu'il convient de mettre un terme à cette situation en urgence en mettant en demeure les occupants des lieux de les évacuer dans un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non-exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver notamment la salubrité et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT l'urgence à faire cesser cette situation compte tenu des risques précités ; qu'il apparaît que l'évacuation immédiate des lieux permettrait de limiter considérablement ceux-ci ; que mettre en demeure les occupants illicites de quitter les lieux est une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis ; que ces derniers ne sauraient être atteints par des mesures alternatives moins contraignantes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée C 130 sise 19 rue Lucien Chapelain sur le territoire de la ville de Bondy (93140) sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 12 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution spontanée de la présente mise en demeure dans le délai précité, le campement sera évacué, le cas échéant avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux occupants de l'emprise par la Police municipale.

Il sera aussi publié sur le site internet de la Ville, affiché sur site, et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Bondy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de Bondy.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Un recours gracieux peut aussi être adressé à l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse au recours gracieux. Cette réponse peut être explicite ou, en cas de silence gardé par l'auteur de l'arrêté à l'issue d'un délai de deux mois, implicite.

Fait en Mairie à Bondy, le 10 septembre 2025



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

